

Distr.
GENERALEA/3832
16 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services
d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du
programme ordinaire et celui du Programme élargi

Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et
budgétaires à l'Assemblée générale (treizième session)

1. Par sa résolution 1037 (XI) du 26 février 1957, l'Assemblée générale a autorisé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à "donner des avis, sur la demande du Comité de l'assistance technique, ... en ce qui concerne l'examen des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique". Le présent rapport est établi en application de la résolution susmentionnée, comme suite à une demande du Comité de l'assistance technique (CAT), qui a prié le Comité consultatif de donner un nouvel avis sur la répartition des dépenses d'administration du Programme élargi et, dans la mesure du possible, de "proposer une formule pratique" en vue d'une telle répartition afin que le CAT puisse examiner la question à sa session d'été en 1958 (E/3055, par. 35).

2. On se rappellera que le Comité consultatif a procédé à un premier examen de cette question dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (douzième session) (A/3598, par. 65-71)^{1/}: le Comité en a reparlé, à la même session, dans son vingtième rapport (A/3738, par. 21), où il signalait son intention de reprendre l'étude du problème, compte tenu des opinions que divers autres organes compétents pourraient formuler.

Documents officiels de l'Assemblée générale, Douzième session, Annexes, Point 48
de l'ordre du jour.

3. Lorsqu'il a abordé cette question à sa session d'été de 1958, le Comité consultatif était saisi, non seulement d'un rapport que le BAT avait présenté en novembre 1957 (E/TAC/70), mais d'un autre rapport du BAT (E/TAC/76 et Add.1) contenant un résumé des opinions exprimées - souvent encore de caractère provisoire - par les organes directeurs des organisations participantes.
4. Pour que le présent rapport soit prêt en temps voulu pour la session du CAT de l'été 1958, le Comité consultatif s'est borné à n'y traiter que la question assez limitée de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution du Programme d'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi, à l'exclusion des autres aspects de l'administration du Programme élargi.
5. Le Comité consultatif, en examinant cette question, a été sensible aux considérations fondamentales suivantes. En premier lieu, le budget ordinaire de l'organisation participante, pour lequel des contributions sont demandées aux Etats membres, prévoit les fonctions permanentes et statutaires de l'organisation, notamment ses fonctions législatives, réglementaires et la présentation de rapports, ainsi que, dans bien des cas, quelques programmes d'exécution; le Programme élargi constitue un programme d'exécution supplémentaire financé à l'aide de contributions volontaires. En second lieu, à l'heure actuelle, et pour la plupart des organisations, le Programme élargi ressemble de très près au programme entrepris dans le cadre du budget ordinaire; il en est souvent le prolongement, et les deux programmes tendent de plus en plus à se fondre, selon l'esprit de la résolution 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social. Même lorsque les deux programmes semblent différer de nature, ils constituent les éléments mutuellement complémentaires d'un programme d'ensemble qui, pour être efficace, demande à être étroitement intégré. Une troisième considération est la suivante : il faut trouver une méthode simple et efficace qui permette de réduire au minimum le total des dépenses d'administration ou "frais généraux" administratifs de ces programmes afin que les ressources des organisations, quelle qu'en soit l'origine et quel que soit le mode de contribution soient affectées principalement aux tâches les plus urgentes et les plus fructueuses.

/...

6. D'après les arrangements en vigueur pour l'administration du Programme élargi, les organisations participantes sont invitées à utiliser au maximum les moyens dont elles disposent dans le cadre de leurs budgets ordinaires; lorsqu'elles imputent sur les crédits du Programme élargi des "frais généraux" additionnels nécessaires, elles doivent identifier et justifier chaque élément de ces dépenses supplémentaires. Etant donné la tendance croissante à l'intégration des deux programmes - intégration indispensable à leur succès - non seulement l'identification de ces dépenses "supplémentaires" paraît un peu illogique mais en pratique elle devient toujours plus difficile et plus artificielle et entraîne de plus en plus de pertes de temps. En outre, malgré tous les efforts qui ont été faits pour réaliser la coordination à cet égard, l'identification des dépenses supplémentaires, leur examen et leur approbation par les organes délibérants et leur engagement, leur ordonnancement et leur contrôle sont souvent distincts des procédures correspondantes du budget ordinaire, ce qui risque d'entraîner, sur le plan administratif, du gaspillage et de l'inefficacité.

7. En l'occurrence, les organisations participantes peuvent surmonter la plupart des difficultés qu'elles éprouvent :

- a) En groupant, dans leur budget ordinaire, tous les "frais généraux" administratifs;
- b) En laissant à leurs organes délibérants le soin d'examiner simultanément l'ensemble de ces "frais généraux";
- c) En prélevant sur le Compte spécial du Programme élargi une somme forfaitaire appropriée, lorsqu'une partie des frais généraux doit être imputée sur ce compte.

8. Les mesures indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus permettront un examen plus rationnel par les organes délibérants de l'ensemble des frais généraux, une administration plus économique de l'ensemble du programme, ainsi qu'une gestion et un contrôle plus efficaces des fonds administratifs. La mesure visée au paragraphe c), bien qu'elle ne résolve pas la question de savoir si la totalité des "frais généraux" doit être imputée sur le budget ordinaire ou si une partie doit être imputée sur le Compte spécial, permet d'éviter tout au moins un travail parfaitement inutile : essayer d'identifier les dépenses "supplémentaires" attribuables au Programme élargi. Certes, il est vrai que certaines dépenses supplémentaires

/...

facilement identifiables peuvent avoir une influence sur le montant de la somme forfaitaire à imputer sur le Compte spécial, mais il ne devrait pas être bien difficile, si l'on étudie plus à fond le problème du point de vue technique, de trouver à cette fin une formule simple et pratique. La mesure dans laquelle cette formule se révélera à la longue nécessaire, ainsi que sa nature, dépendront de la décision d'imputer ou non la totalité des "frais généraux" sur le budget ordinaire, ce qui nécessite évidemment un complément d'étude, étant donné les profondes divergences d'opinion qui, sur ce point, séparent les diverses organisations.

9. Il semble que ces divergences de vues aient empêché le Bureau de l'assistance technique - organe intersecrétariat - de faire des recommandations positives sur un aspect quelconque de cette question, mais le Comité consultatif croit comprendre qu'aucune organisation participante n'est hostile à une présentation ou à un examen groupés des frais généraux ni à l'adoption du système de la somme forfaitaire pour ce qui est des crédits à prélever sur le Compte spécial pour les "frais généraux". Le Comité consultatif note également qu'aucune de ces deux propositions n'est contraire aux directives des organes délibérants relatives au Programme élargi et n'est incompatible avec ces directives.

10. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'en attendant une expérience plus grande de la question et une étude plus approfondie du problème, il y aurait avantage à prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures exposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 ci-dessus et à les appliquer à partir du projet de budget de 1959^{2/}. On notera que certaines organisations ont déjà adopté ces méthodes pour la présentation de leur projet de budget ordinaire.

11. En ce qui concerne la mesure indiquée à l'alinéa c) du paragraphe 7, le Comité consultatif recommande que, pour 1959, les allocations prélevées sur le Compte spécial au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution des organisations participantes prennent la forme d'une somme

^{2/} Dans le cas où le projet de budget ordinaire aurait déjà été approuvé par les organes délibérants ou soumis à leur approbation, les organisations participantes pourraient envisager la possibilité de soumettre des chiffres complémentaires et de demander des crédits additionnels qui seraient compensés par un prélèvement (voir par. 11) sur le Compte spécial.

forfaitaire qui, sauf modification importante apportée au programme, ne devrait pas excéder le total des allocations correspondantes pour 1958. En fait, étant donné que pour certaines organisations le montant prévu des frais généraux pour 1958 à imputer sur le Compte spécial représente une fraction plus élevée du coût du programme que les 12 à 14 pour 100 recommandés par le Comité consultatif en 1954 (A/2661) pour un Programme élargi de l'importance alors envisagée (environ 22 millions de dollars), il semble que ces organisations pourraient encore s'efforcer de réduire progressivement le coût total de l'administration de leurs activités au titre du programme ordinaire et du Programme élargi.

12. Le Comité consultatif espère que les observations et les recommandations contenues dans les paragraphes précédents pourront non seulement contribuer à la solution du problème à long terme, mais encore offriront un moyen pratique de résoudre le problème immédiat que pose le programme de 1959. Le Comité continuera à étudier le problème restant, celui de savoir si une partie quelconque des frais généraux doit être imputée sur le Compte spécial du Programme élargi et, dans l'affirmative, comment fixer par une formule simple la somme forfaitaire correspondant à cette fraction. Entre temps, le Comité suggère que le DAT poursuive l'étude des questions techniques que pose l'établissement d'une formule de ce genre.
